

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N°04/00291**

---

Présidente : Mme LE TAILLANTER

---

Greffier : Corinne LEROUX

---

**Jugement du 17 Mars 2006**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDEUR :**

- M. X,  
né le ... à ...  
de nationalité française,  
demeurant à NOUMEA,

comparant par la SELARL REUTER/DE RAISSAC, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

**DÉFENDERESSE :**

- LA PROVINCE SUD,  
représentée par son président en exercice,  
demeurant Hôtel de la Province, 9

comparante par la SELARL Assistance Conseil d'Entreprises "A.C.E.", Société avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part

**FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Selon requête enregistrée le 23 septembre 2004, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la PROVINCE SUD aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- indemnité de congés payés :	8 353 474 F.CFP
- indemnité de préavis de trois mois :	2 760 628 F.CFP
- indemnité de rupture :	9 608 760 F.CFP

avec intérêts à compter du 15 mai 2004 et au bénéfice de l'exécution provisoire.

- frais irrépétibles :	200 000 F.CFP
------------------------	---------------

Il sollicite en outre la remise des bulletins de salaire correspondants aux congés payés réclamés.

Il expose avoir été licencié, le 13 mai 2004, par la PROVINCE SUD dont il était le salarié depuis le 9 août 1989, en qualité de (...).

Son employeur a reconnu, au terme d'un titre de congés émis en janvier 2004, qu'il disposait d'un droit à congé de 325,5 jours, auxquels il convient d'ajouter les 11 jours acquis à la date de la rupture, soit au total 336,5 jours, qu'il accepte de ramener à 329,5 jours pour tenir compte d'une erreur relative aux 7 jours pris en février 2004.

Il soutient que ce document vaut reconnaissance de la part de son employeur de ses droits à congés, l'employeur qui au surplus lui avait donné une autorisation de cumul de ses congés au delà des seuls trois années autorisées par l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TERRITORIAL, et ce en raison de la nature de ses fonctions.

Selon lui, ni la prescription, ni la règle selon laquelle les congés non pris sont perdus ne peuvent recevoir application en l'espèce.

Il estime qu'en application de l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TERRITORIAL et de son contrat de travail, il doit percevoir une indemnité compensatrice de préavis de trois mois et l'indemnité de licenciement égale à 10 mois de salaire.

Il conteste que le licenciement prononcé le 13 mai 2004 cache en réalité une démission de sa part, laquelle ne saurait se présumer et ne résulte d'aucun élément de l'espèce, la procédure ayant parfaitement été respectée, alors qu'en tout état de cause, le nouveau Président de la PROVINCE aurait de la même manière procédé à son licenciement ou tenté d'obtenir sa démission par la contrainte.

La PROVINCE SUD conclut au débouté aux motifs suivants :

- le licenciement prononcé le 13 mai 2004 est en réalité un licenciement de complaisance visant à faire profiter M. X d'avantages qu'il n'aurait pas eu en cas de démission de sa part; elle se fonde en cela sur la précipitation dans laquelle la mesure a été prise,

- l'indemnité de congés payés n'est due qu'au titre de l'année en cours au moment de la rupture, somme qu'elle a réglée, le surplus se heurtant à la prescription quinquennale et à la règle du non cumul des salaires et de l'indemnité compensatrice de congés payés, la preuve qu'une absence de prise de congés soit imputable à l'employeur n'étant pas rapportée.

Subsidiairement, elle soutient que les dispositions de l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TERRITORIAL ne sont pas applicables aux contractuels d'établissements publics, le préavis sera dès lors limité à deux mois et que de nombreuses absences du demandeur n'ont pas été décomptées de sa réclamation.

Elle sollicite le versement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

## **DISCUSSION,**

### **1°) Sur l'imputabilité de la rupture :**

Il doit être rappelé que la démission ne se présume pas; elle doit résulter d'une manifestation claire et non équivoque de la volonté du salarié de rompre son contrat, étant précisé qu'il appartient à l'employeur qui l'invoque d'en rapporter la preuve.

La PROVINCE SUD soutient que la précipitation dans laquelle le licenciement de M. X a été prononcé rapporte cette preuve.

Il résulte des pièces versées aux débats que M. X a :

- été convoqué à un entretien préalable à licenciement par courrier remis en main propre le 10 mai 2004, pour le 11 mai, ce qui ne constitue aucune irrégularité formelle, ce mode de notification étant prévue par la législation locale qui exige seulement le respect d'un délai raisonnable entre la convocation et l'entretien qui en l'espèce a été respecté,

- a reçu en main propre le 13 mai 2004, la lettre de rupture de son contrat de travail, ce qui n'est pas davantage critiquable, ce mode de remise étant également recevable.

Il ne saurait résulter de cette procédure, conforme aux dispositions légales, la preuve d'une collusion frauduleuse entre M. X et son employeur, qui seule permettrait de remettre en cause le licenciement prononcé, puisque par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément du dossier que M. X ait manifesté une quelconque volonté de rompre son contrat.

En effet, en raison de la nature politique de son engagement, il ne saurait lui être reproché d'avoir "accepté" la rupture, celle-ci étant inéluctable, tout autant que la désignation d'un autre Président de l'Assemblée de Province compte tenu du résultat des élections de mai 2004.

Enfin, la dispense d'exécution du préavis est également justifiée; en tout état de cause, la preuve d'une quelconque fraude n'est pas rapportée.

Dans ces conditions, compte tenu des dispositions contractuelles et du fait que l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TERRITORIAL n'est pas applicable aux agents privés des collectivités publiques, M. X peut prétendre au paiement des sommes suivantes, qui seront calculées sur la base du salaire brut de 751 437 F tel qu'il résulte du dernier contrat de travail

versé aux débats, le demandeur n'ayant pas produit le moindre bulletin de salaire permettant de retenir un salaire différent :

- préavis de deux mois :	1 502 874 F.CFP
- indemnité de licenciement :	7 514 370 F.CFP

Ces sommes de nature salariale, porteront intérêts à compter de la requête.

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit dans les limites prévues à l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALÉDONIE.

## **2°) Sur l'indemnité de congés payés :**

Il résulte des dispositions combinées des articles 2, 10 et 11 de la Délibération du 1er septembre 1988 que l'indemnité compensatrice de congé payé ne vise que le congé de l'année en cours lors de la résiliation du contrat.

Le salarié ne peut prétendre au paiement d'une telle indemnité pour les années antérieures, dans la limite de la prescription, qu'à condition d'établir avoir pris des congés qui ne lui ont pas été payés, ou de n'avoir pas pris de tels congés car il en a été empêché par l'employeur, hypothèse dans laquelle il pourra solliciter le paiement de dommages-intérêts.

Lorsqu'un salarié n'a pas pris de congés et a travaillé tout en percevant un salaire, sa demande se heurte au principe du non cumul entre le salaire et l'indemnité de congé payé.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que M. X réclame le paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés afférente à la période 1993-2003, sans, par ailleurs, justifier d'une quelconque autorisation de cumul sur trois ans (l'attestation du 5 octobre 2004 de l'ancien Président de la Province ne pouvant valoir autorisation de cumul qui doit faire l'objet d'un accord écrit des deux parties) demande qui se heurte ainsi incontestablement aux principes précédemment énoncés.

En effet, la période antérieure à mai 1999 est prescrite. Par ailleurs, M. X ne conteste pas avoir perçu la totalité de ses salaires pendant les périodes considérées, de sorte qu'il ne peut cumuler ses salaires et une indemnité de congés, alors que par ailleurs il ne réclame pas de dommages-intérêts et ne justifie pas qu'il aurait été empêché par son employeur de prendre ses congés annuels.

Si les attestations produites font état de son dévouement et de sa conscience professionnelle, elles n'établissent nullement que son employeur lui aurait interdit de prendre des congés.

Enfin, le titre de congés émis par la Province ne constitue qu'une comptabilité des droits acquis en la matière et ne saurait valoir autorisation de cumul, ni reconnaissance d'un droit à paiement d'une indemnité compensatrice.

L'indemnité de congés payés concernant les droits acquis lors de la rupture a été payée suite à l'ordonnance de référé du 3 septembre 2004.

M. X sera dès lors débouté du surplus de sa demande.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le contrat de travail ayant lié M. X à la PROVINCE SUD a été rompu par un licenciement régulièrement prononcé le 13 mai 2004 ;

CONDAMNE la PROVINCE SUD à payer à M. X les sommes suivantes :

- préavis : UN MILLION CINQ CENT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE (1 502 874) FRANCS CFP,

- indemnité de licenciement : SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX (7 514 370) FRANCS CFP,

avec intérêts au taux légal à compter de la requête du 23 septembre 2004. ;

FIXE à SEPT CENT CINQUANTE-ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-SEPT (751 437) FRANCS CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire;

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,